



CONVENTION DEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN SPELEO SECOURS

Entre

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'une part,

Et

La Fédération Française de Spéléologie, représentée par Monsieur Christophe PREVOT ,
Président du Comité Départemental de Spéléologie de Meurthe et Moselle, demeurant 17 , rue de
l'Hermitage 54600 VILLERS-LES-NANCY d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles la F.F.S. par l'intermédiaire de sa commission de secours dénommée Spéléo Secours Français (S.S.F.) , apporte son concours et celui de ses adhérents, sur la demande du Préfet de Meurthe-et-Moselle ou d'un maire, à des missions de prévention, de prévision, de formation et de secours en milieu souterrain.

ARTICLE 2 – DOMAINE D'INTERVENTION

Le milieu souterrain comprend les cavités souterraines, naturelles ou artificielles, qu'elles soient noyées ou à l'air libre.

ARTICLE 3 – NATURE DU CONCOURS

La F.F.S. par l'intermédiaire du S.S.F., s'engage à proposer au Préfet de Meurthe-et-Moselle le concours de ses membres possédant les qualifications requises, pour l'assister en qualité de conseiller et éventuellement de conseiller - adjoint, pour les missions de prévention, de prévision, de formation et de secours en milieu souterrain.

Le Préfet nomme un conseiller technique départemental proposé par le Spéléo Secours Français et éventuellement un ou plusieurs conseillers adjoints par arrêtés préfectoraux.

La direction des opérations de secours exercée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ou par le Maire de la commune concernée par l'intervention du secours, telle qu'elle résulte de l'article 5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, ainsi que l'article L-1424-3 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique tant en surface qu'en milieu souterrain. Le commandant des opérations de secours COS exerce ses fonctions dans le cadre de l'article R 1424-43 du CGCT et sa compétence s'applique tant en surface qu'en milieu souterrain.

Le concours du Spéléo Secours Français se traduit par la mise à la disposition du Directeur des Opérations de Secours D.O.S. (autorité ayant pouvoir de police administrative) et à sa demande, sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours C.O.S. (officier de sapeur pompier) de conseillers, d'intervenants, de documents cartographiques et de matériels.

Ce concours se traduit notamment par la participation à des opérations de recherches et de secours de personnes en milieu souterrain (tel que définit dans l'article 2 ci-dessus) ainsi que par une mission d'assistance technique et de conseil assurée auprès du Préfet.

ARTICLE 4 – OPERATIONS DE SECOURS

La participation du S.S.F. (commission de la F.F.S.) s'inscrit dans le dispositif opérationnel de sécurité civile sous l'autorité du D.O.S. et du C.O.S. ainsi que visé à l'article 3 et notamment dans le cadre des plans de secours spécialisé en milieu souterrain.

Le S.S.F. propose les moyens matériels et humains et la stratégie qu'il peut mettre en œuvre. Le C.O.S. arrête le dispositif de secours en accord avec le conseiller départemental.

ARTICLE 5 – PLAN DE SECOURS SPELEO

Le concours du Spéléo Secours Français est prévu dans le cadre du plan de secours spécialisé départemental selon les principes fixés par la convention nationale d'assistance.

ARTICLE 6 – MODALITES DU CONCOURS

Le S.S.F. adresse chaque année au Préfet de Meurthe-et-Moselle la liste de ses conseillers départementaux et des spécialistes (artificiers, plongeurs, sauveteurs brevetés, médecins) et assure leur mise à jour régulière.

ARTICLE 7 – SITUATION JURIDIQUE

Les intervenants du Spéléo Secours Français sollicités dans le cadre des articles 1 et 2 de la présente convention font l'objet d'une réquisition au titre des articles 10 et 11 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours en application de l'article 13 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 susvisée. Toutefois, l'évolution du droit du principe de gratuité des secours permet aux communes, après délibération de leur conseil municipal, d'appliquer les dispositions de l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité selon lesquelles " les communes peuvent exiger des intéressés ou leurs ayants-droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir."

ARTICLE 8 – FORMATION

Le S.S.F. peut être consulté et associé dans le cadre de la formation des équipes institutionnelles de la sécurité civile.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse, à partir de la date de sa signature sauf dénonciation par l'une des deux parties avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque année, une réunion sera organisée pour évaluer la mise en œuvre de la présente convention entre le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le Président du Comité Départemental de Spéléologie de Meurthe et Moselle.

27 FEV. 2004

Fait à Nancy, le

Le Président du Comité Départemental
de Spéléologie de Meurthe-et-Moselle,



C. PREVOT

Christophe PREVOT

Le Préfet
de Meurthe-et-Moselle,



Jean-François CORDET